



**ASSOCIATION CANADIENNE D'AVIRON AMATEUR
CANADIAN AMATEUR ROWING ASSOCIATION
((CI-APRÈS DÉNOMMÉE L' « ACAA » ou la Corporation))**

**RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS
MODIFICATIONS ANNOTÉES**

**Approuvés par le Conseil d'administration, le 29 novembre 2025
Ratifiés par les membres dans le cadre d'une assemblée extraordinaire, le 25
janvier 2026**

**ASSOCIATION CANADIENNE D'AVIRON AMATEUR
CANADIAN AMATEUR ROWING ASSOCIATION
(CI-APRÈS DÉNOMMÉE ACAA)**

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 – GÉNÉRAL	6
1.1 Définitions.....	6
1.2 Décisions relatives aux règlements administratifs	8
1.3 Règles de procédure.....	8
1.4 Interprétation.....	8
1.5 Langue.....	9
1.6 Invalidité d'une disposition.....	9
ARTICLE 2 – STATUT DE MEMBRE	9
2.1 Catégorie de membre	9
2.2 Droits des membres.....	9
2.3 Cotisations	9
2.4 Transférabilité.....	9
ARTICLE 3 – ADMISSION EN TANT QUE MEMBRE	9
3.1 Demande d'adhésion.....	9
3.2 Acceptation de la demande d'adhésion.....	10
3.3 Exigences supplémentaires.....	10
3.4 Période d'essai	10
3.5 Approbation finale.....	11
ARTICLE 4 – ANNULATION DU STATUT DE MEMBRE	11
4.1 Annulation par un membre	11
4.2 Annulation par l'ACAA.....	11
4.3 Annulation automatique.....	11
ARTICLE 5 – RÉUNION DES MEMBRES	11
5.1 Assemblée annuelle	11
5.2 Ordre du jour de l'assemblée annuelle	12
5.3 Assemblée semi-annuelle	12
5.4 Réunions extraordinaires des membres.....	12
5.5 Avis de convocation	12
5.6 Personnes ayant le droit d'être présentes.....	13
5.7 Réunions par voie électronique	13
5.8 Participation aux réunions par voie électronique	13
5.9 Président de la réunion.....	13
5.10 Proposition d'un membre	13
5.11 Aucune proposition après une certaine date.....	13
5.12 Quorum.....	14
5.13 Voix prépondérantes	14
ARTICLE 6 – VOTE AUX RÉUNIONS DES MEMBRES.....	14

6.1	Voix des membres	14
6.2	Voix en bloc	14
6.3	Scrutateur	14
6.4	Manières de voter.....	15
6.5	Destruction des bulletins	15
6.6	Enregistrement d'une voix dissidente.....	15
6.7	Égalité des voix	15
6.8	Vote par procuration.....	15
ARTICLE 7	- PARTICIPANTS INSCRITS	15
7.1	Inscription des participants.....	15
7.2	Inscription par l'ACAA	16
7.3	Coordonnées des participants inscrits	16
7.4	Droits des participants inscrits.....	16
7.5	Remise des frais de participation et de la déclaration annuelle	16
ARTICLE 8	- COTISATIONS ET FRAIS ANNUELS.....	16
8.1	Établissement des cotisations et des frais annuels.....	16
8.2	Comité sur les frais d'adhésion.....	16
8.3	Sélection des membres du comité sur les frais d'adhésion.....	17
8.4	Proposition des cotisations et des frais.....	17
ARTICLE 9	- CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	17
9.1	Composition du conseil d'administration.....	16
9.2	Responsabilités du conseil d'administration.....	17
9.3	Admissibilité aux fonctions d'administrateur	17
9.4	Procédure d'élection des administrateurs.....	18
9.5	Directeur désigné.....	18
9.6	Annulation d'un mandat d'administrateur	18
9.7	Destitution d'un administrateur	18
9.8	Postes vacances.....	18
9.9	Nomination d'agents et embauche d'employés.....	19
9.10	Rémunération et dépenses des administrateurs	19
ARTICLE 10	- ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS	19
10.1	Élection par voie électronique.....	198
10.2	Élection des directeurs généraux.....	18
10.3	Élection des autres administrateurs	19
10.4	Égalité des voix	198
10.5	Durée du mandat du président	19
10.6	Durée du mandat des autres administrateurs.....	20
ARTICLE 11	- PROCESSUS DE MISE EN CANDIDATURE	20
11.1	Comité sur les mises en candidature.....	20
11.2	Mandat du comité sur les mises en candidature.....	20
11.3	Appel aux candidatures pour les postes du conseil d'administration	20
11.4	Liste des candidats pour le conseil d'administration	21
11.5	Nombre de nominations pour les postes de président et directeurs généraux.....	21

11.6	Nominations après la date de clôture.....	20
11.7	Format des nominations.....	20
11.8	Engagement du candidat Le formulaire de candidature doit comprendre ce qui suit :.....	20
ARTICLE 12 - RÉUNIONS DU CONSEIL		22
12.1	Convocations	22
12.2.	Avis de convocation pour les réunions du conseil.....	22
12.3	Présence du chef de la direction.....	23
12.4	Participation par téléconférence.....	23
12.5	Absence	23
12.6	Vote.....	23
12.7	Résolutions écrites.....	23
12.8	Quorum.....	23
ARTICLE 13 - CONSEIL CONSULTATIF PROVINCIAL		23
13.1	Composition.....	23
13.2	Responsabilité du conseil consultatif provincial	24
13.3	Mandat	24
ARTICLE 14 - DIRIGEANTS		24
14.1	Postes de dirigeants	24
14.2	Admissibilité des dirigeants.....	24
14.3	Nomination des dirigeants.....	24
14.4	Révocation d'un dirigeant.....	25
14.5	Fonctions des dirigeants.....	25
14.6	Absence du chef de la direction.....	25
14.7	Tâches définies par le conseil d'administration.....	23
ARTICLE 15 - COMITÉS.....		26
15.1	Nomination des comités.....	26
15.2	Quorum.....	26
15.3	Président, membre d'office	26
15.4	Dissolution des comités et destitution des membres de comités.....	26
ARTICLE 16 - COMITÉ D'AUDIT ET DES FINANCES		26
16.1	Nomination du comité d'audit et des finances	26
16.2	Tâches	26
16.3	Accès.....	26
16.4	Mandat	27
ARTICLE 17 - FINANCE.....		27
17.1	Fin de l'exercice financier	27
17.2	Nomination de l'auditeur.....	27
17.3	États financiers annuels	25
17.4	Pouvoirs d'opérations bancaires et de signatures	27
17.5	Restrictions d'emprunt.....	27
17.6	Exception sur les restrictions d'emprunt.....	28
17.7	Délégation de pouvoirs d'emprunt	28
17.8	Exécution des documents.....	28
17.9	Droit de réclamer des intérêts.....	28

ARTICLE 18 – AVIS DE CONVOCATION	28
18.1 Avis de convocation pour les réunions des membres.....	28
18.2 Avis aux membres enregistrés	28
18.3 Avis de convocation aux réunions des administrateurs.....	29
18.4 Coordonnées pour l’avis de convocation.....	29
18.5 Erreurs et oublis.....	29
ARTICLE 19 – INDEMNITÉS	297
19.1 Nature des indemnisations	27
19.2 Exclusion relative aux indemnisations	29
19.3 Assurances.....	297
ARTICLE 20 – RÈGLES ET RÈGLEMENTS	297
20.1 Prescrits par le conseil d’administration	307
20.2 Code de course	308
ARTICLE 21 – SANCTION.....	308
ARTICLE 22 – RÉGATE ROYALE CANADIENNE DU HENLEY	319
SECTION 23 - DISCIPLINE	319
ARTICLE 24 – MODIFICATIONS DES CLAUSES ET DES RÈGLEMENTS	
ADMINISTRATIFS	319
24.1 Changements apportés par le conseil d’administration.....	319
24.2 Avis concernant les modifications proposées	329
24.3 Date d’entrée en vigueur des changements	329
24.4 Changements apportés pour le respect de la Loi.....	30
24.5 Avis concernant les modifications proposées par le conseil d’administration ou un membre	30
24.6 Changements fondamentaux	30

PRÉAMBULE

C'est en 1880 que l'ACAA a été fondée sous le nom de « The Canadian Association of Amateur Oarsmen » par des clubs d'aviron pour coordonner et réglementer le sport de l'aviron amateur. En 1971, l'organisation a été constituée en vertu de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*. Elle a changé de nom en 1977 pour devenir l'Association canadienne d'aviron amateur/The Canadian Amateur Rowing Association. En 2014, elle a poursuivi ses activités en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*. Elle exerce ses activités sous le nom de Rowing Canada Aviron (RCA).

Les questions portant sur la dénomination, le siège social, le nombre d'administrateurs, la raison d'être, la catégorie de membres et la répartition du reliquat de biens lors de la liquidation de la Société sont abordées dans les clauses de prorogation, qui contiennent aussi certaines dispositions supplémentaires conformément à la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*.

La gestion des affaires internes de l'ACAA est gouvernée par la *Loi*, complétée au besoin des règlements administratifs de l'ACAA. Si une question n'est pas directement abordée dans les règlements administratifs, il est nécessaire de se reporter à la *Loi*. Tout changement proposé aux clauses de prorogation et aux règlements administratifs doit être fait conformément à la *Loi*.

ARTICLE 1 - GÉNÉRAL

1.1 Définitions

Administrateurs – désignent le président, le trésorier, le secrétaire, le chef de la direction, les dirigeants honoraires de l'ACAA et toute autre personne nommée comme administrateur de la Société conformément aux présents règlements.

Association provinciale d'aviron – désigne une association ou une fédération reconnue par sa province ou son territoire comme étant l'organisme qui régit le sport de l'aviron dans sa province ou son territoire.

Association spéciale – désigne toute association, fédération ou organisation, autre qu'une association provinciale d'aviron ou un club d'aviron, établie pour promouvoir au moins un sport, dont l'aviron.

Athlète directeur(trice) – désigne un membre du conseil d'administration qui a été élu par les athlètes actuels de l'équipe nationale, endossé par le comité sur les mises en candidature et élu par les membres, conformément aux articles 9, 10 et 11 des présents règlements, de temps à autre.

Auditeur – désigne un expert-comptable, tel que défini dans la *Loi*, nommé par les membres afin d'examiner les comptes de la Société et présenter un rapport aux membres relativement aux états financiers annuels de la Société.

Chef de la direction – désigne un employé de l'ACAA qui a des tâches et des responsabilités établies par le conseil d'administration, au besoin.

Clauses – désignent les clauses de prorogation de la Société et les modifications qui pourront y être apportées.

Club d'aviron – désigne tout club qui a mis sur pied un programme sportif visant à promouvoir au moins un sport, dont l'aviron.

Conseil d'administration – désigne les administrateurs élus de l'ACAA, conformément à la Loi et aux articles 9, 10 et 11 des présents règlements, de temps à autre.

Cotisation – désigne la cotisation annuelle des membres de l'ACAA déterminée conformément à l'article 8.

Dirigeants – désigne le (la) président(e), le (la) trésorier(ère), le (la) secrétaire, le (la) chef de la direction et toute autre personne nommée pour servir comme dirigeant(e) de l'ACAA, conformément aux présents règlements.

Directeurs provinciaux – désignera un membre du conseil d'administration dont la candidature a été soumise par le conseil consultatif provincial, endossé par le comité de mise en nomination et élu par les membres, conformément aux articles 9, 10 et 11 des présents règlements administratifs, de temps à autre.

En règle – désigne un membre de l'ACAA :

- a. qui a payé ses cotisations à l'ACAA et qui n'a aucune dette envers l'ACAA;
- b. qui n'est pas assujéti à une enquête disciplinaire ou à une mesure disciplinaire par l'ACAA;
- c. qui respecte les conditions de toute mesure disciplinaire à la satisfaction du conseil d'administration;
- d. qui a accepté de suivre les règlements administratifs, les politiques et les règlements de l'ACAA et qui a adopté les politiques de l'ACAA en matière de sport sécuritaire, telles que modifiées de temps à autre, à moins que l'ACAA ne convienne que le membre est empêché de le faire en raison de la législation provinciale ou territoriale, des exigences de financement provinciales ou territoriales, et/ou d'autres règlements applicables;
- e. qui a respecté les conditions d'une décision disciplinaire prise à l'encontre d'un participant inscrit conformément aux politiques de l'ACAA ou d'un membre ou à celles de tout autre organisme de sport qui a autorité sur le participant inscrit ou qui n'a pas embauché, contracté ou autrement engagé un participant inscrit qui est actuellement suspendu par l'ACAA, un membre ou tout autre organisme de sport qui a autorité sur le participant inscrit; et
- f. qui a produit un formulaire de déclaration annuelle confirmant qu'il a recueilli et remis tous les frais de participation de tous ses membres conformément au paragraphe 7.5.

Événement d'aviron – sera défini par la Politique de sanction de RCA.

Frais de participation – désignent les frais annuels des participants inscrits déterminés conformément à l'article 8.

Loi – désigne la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (L.C. 2009, ch. 23), y compris les règlements pris en vertu de cette dernière, et toutes lois ou tous règlements pouvant la remplacer, et les modifications qui pourront leur être apportées.

Membres – désigne les organisations d'aviron acceptées par l'ACAA comme membres, et qui continuent à être membres conformément aux dispositions énoncées par les présents règlements.

Organisation d'aviron – désigne une organisation qui offre des programmes, des installations et des activités à des personnes qui pratiquent l'aviron à l'échelle locale, régionale ou nationale au Canada, comme un club d'aviron, une association provinciale d'aviron ou une association spéciale.

Participant inscrit – désigne une personne qui doit être inscrite auprès de l'ACAA conformément à l'article 7.

Résolution extraordinaire – désigne une résolution adoptée à la majorité d'au moins les deux tiers des voix.

Résolution ordinaire – désigne une résolution adoptée à la majorité des voix.

World Rowing – doit être compris comme une référence à la fédération internationale qui régit le sport de l'aviron au niveau international.

1.2 Décisions relatives aux règlements administratifs

Sauf exception prévue par la *Loi*, le conseil d'administration a le pouvoir d'interpréter les dispositions des règlements administratifs de la Société pouvant être contradictoires, ambigus ou flous, pourvu que l'interprétation soit compatible avec les objectifs, la mission, la vision et les valeurs de la Société.

1.3 Règles de procédure

Sauf indication contraire précisée dans la *Loi* ou les règlements administratifs, les réunions des membres, des comités et du conseil d'administration se dérouleront selon l'édition actuelle du *Robert's Rules of Order*.

1.4 Interprétation

Le singulier inclut le pluriel et vice-versa; le masculin inclut le féminin et vice-versa; les mots désignant des personnes incluent les personnes morales; les mots désignant un nom, un titre ou un programme d'organisation incluent tout nom, titre ou programme

d'organisation succédant. Autrement que selon ce qui est prévu au paragraphe 1.1 ci-dessus, les termes et les expressions définis dans la *Loi* et qui sont utilisés dans les règlements administratifs ont la même signification.

1.5 Langue

Les règlements administratifs ont été rédigés en anglais et le texte officiel français est une traduction. En cas de conflit d'interprétation, le texte anglais fait foi.

1.6 Invalidité d'une disposition

L'invalidité ou l'inapplicabilité d'une disposition du présent règlement administratif ne touche en rien la validité ni l'applicabilité des autres dispositions de ces règlements administratifs.

ARTICLE 2 – STATUT DE MEMBRE

2.1 Catégorie de membre

Sous réserve des clauses, l'ACAA n'a qu'une catégorie de membre, c'est-à-dire les organisations d'aviron.

2.2 Droits des membres

Les membres en règle ont le droit de recevoir l'avis de convocation de toutes les réunions de membres, d'y participer et de voter conformément à l'article 6. Chaque membre doit informer l'ACAA du nom de la personne autorisée à le représenter et à voter en son nom.

2.3 Cotisations

Les membres sont responsables de payer leur cotisation conformément à l'article 8.

2.4 Transférabilité

Le statut de membre de l'ACAA n'est pas transférable.

ARTICLE 3 – ADMISSION EN TANT QUE MEMBRE

3.1 Demande d'adhésion

L'organisation d'aviron qui souhaite devenir membre de l'ACAA doit soumettre ce qui suit au siège social de l'ACAA :

- a. une demande écrite dans la forme prescrite par l'ACAA accompagnée d'une promesse d'engagement à se conformer aux règlements administratifs et aux politiques de l'ACAA ainsi qu'aux versions modifiées au besoin;
- b. si elle est incorporée, une copie des documents de constitution;

- c. le paiement de la cotisation à verser pour l'année en cours;
- d. toute autre preuve d'admissibilité que le conseil d'administration de l'ACAA considère comme importante.

3.2 Acceptation de la demande d'adhésion

Pour devenir membre de l'ACAA, l'organisation doit faire approuver sa demande par le conseil d'administration par voie de résolution ordinaire dans le cadre d'une réunion du conseil d'administration si le conseil juge que l'organisation contribuera à la réalisation des objectifs de l'ACAA et sous réserve des exigences supplémentaires prévues au paragraphe

Le conseil d'administration se réserve le droit, à son entière discrétion, d'accepter ou de rejeter une demande d'adhésion.

3.3 Exigences supplémentaires

- a. Tous les candidats à l'adhésion à l'ACAA doivent, comme condition d'application et de maintien de l'adhésion à l'ACAA (si elle est accordée), accepter de suivre les règlements administratifs, les politiques et les règlements de l'ACAA et d'adopter les politiques de sécurité dans le sport de l'ACAA, telles que modifiées de temps à autre, à moins qu'ils ne soient empêchés de le faire en raison de la législation provinciale ou territoriale et/ou des exigences de financement provinciales ou territoriales.
- b. Si le postulant est une association provinciale d'aviron, cette dernière doit être reconnue par le gouvernement de sa province ou de son territoire comme étant l'organisation qui régit le sport de l'aviron dans sa province ou son territoire.
- c. Si le postulant est un club d'aviron ou une association spéciale dont les activités ont lieu entièrement à l'intérieur des frontières d'une province ou d'un territoire donné, il doit avoir obtenu l'autorisation de l'association provinciale d'aviron appropriée.
- d. Si le postulant est une association spéciale, le conseil d'administration peut préciser les modalités et les conditions d'adhésion à l'ACAA.

3.4 Période d'essai

Le postulant dont la demande a été approuvée conformément au paragraphe 3.2 du présent article devient immédiatement membre de l'ACAA, mais sauf s'il s'agit d'une association provinciale d'aviron, sous réserve d'une période d'essai d'un an à partir de la date de réception de la demande écrite. Au cours de cette période d'essai, le membre doit :

- a. payer les cotisations à l'ACAA et remettre les frais de participation à l'ACAA;
- b. avoir le droit de recevoir l'avis de convocation de toutes les réunions de membres, d'y participer et d'y être entendu; toutefois, il n'a pas de droit de vote aux réunions des membres;
- c. si le membre en période d'essai est un club d'aviron, il doit participer à au moins deux événements d'aviron sanctionnés conformément à l'article 21

- ou répondre aux exigences du conseil d'administration en ayant un programme d'aviron convenable;
- d. répondre à toute autre condition requise par l'ACAA.

3.5 Approbation finale

Les demandes d'adhésion doivent être présentées au conseil d'administration aux fins d'approbation finale au plus tard 18 mois à partir de la date de réception de la demande écrite par l'ACAA. La demande doit être approuvée par le conseil d'administration par voie de résolution ordinaire. Nonobstant ce qui précède, aucun membre en période d'essai ne peut être admis comme membre de l'ACAA à la fin de sa période d'essai s'il n'a pas respecté les exigences du paragraphe 3.4.

ARTICLE 4 - ANNULATION DU STATUT DE MEMBRE

4.1 Annulation par un membre

Un membre peut annuler son adhésion à l'ACAA en soumettant un avis écrit de ladite annulation au siège social de l'ACAA. Le paiement des cotisations ou des frais de participation non payés ou de tout autre montant payable doit être fait intégralement et immédiatement par le membre qui annule son statut de membre. Toutefois, un membre ne peut demander l'annulation de son statut de membre s'il fait l'objet d'une enquête ou d'une mesure disciplinaire, ou si leur adhésion a été suspendue à la suite d'une décision disciplinaire finale imposée en vertu de l'ACAA ou des politiques du membre.

4.2 Annulation par l'ACAA

Le statut de membre peut être révoqué par l'ACAA :

- a. conformément aux termes d'une décision finale rendue contre le membre en vertu de l'ACAA ou de la politique disciplinaire pertinente et applicable du membre; ou
- b. par voie de résolution extraordinaire à une réunion de membres si le membre a reçu un avis écrit et s'il a eu la chance de se faire entendre à la réunion.

4.3 Annulation automatique

L'adhésion se termine automatiquement si un membre fait faillite, qu'il est liquidé ou dissous.

ARTICLE 5 - RÉUNION DES MEMBRES

5.1 Assemblée annuelle

Une assemblée annuelle des membres est organisée chaque année à une date, une heure et un endroit fixés par voie de résolution ordinaire dans le cadre d'une réunion

du conseil d'administration. L'assemblée doit avoir lieu dans les quinze mois suivant l'assemblée annuelle précédente et pas plus de six mois après la fin du dernier exercice financier de l'ACAA.

5.2 Ordre du jour de l'assemblée annuelle

L'ordre du jour de l'assemblée annuelle doit comprendre les points suivants :

- a. Ouverture de la réunion
- b. Vérification du quorum
- c. Rapport du scrutateur
- d. Rapport du président et du chef de la direction
- e. États financiers et rapport de l'auditeur
- f. Nomination de l'auditeur
- g. Annonce des résultats de l'élection des administrateurs
- h. Toute autre question précisée dans l'avis de convocation
- i. Fermeture de la réunion

5.3 Assemblée extraordinaire semi-annuelle

Le conseil d'administration convoquera une Assemblée extraordinaire semi-annuelle pas plus de six mois après l'assemblée annuelle. L'ordre du jour de l'Assemblée extraordinaire semi-annuelle doit comprendre les points suivants :

- a. Ouverture de la réunion
- b. Vérification du quorum
- c. Nomination du scrutateur
- d. Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée annuelle
- e. Adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée extraordinaire semi-annuelle
- f. Présentation des rapports
- g. Rapport du comité sur les frais d'adhésion
- h. Changements proposés aux règlements administratifs
- i. Changements proposés au Code de course (voir le paragraphe 20.2)
- j. Propositions des membres
- k. Toute autre question précisée dans l'avis de convocation
- l. Fermeture de la réunion

5.4 Réunions extraordinaires des membres

Sujet à toute disposition contraire de la Loi, le conseil d'administration peut, dans les 21 jours, convoquer une réunion extraordinaire des membres dans une demande écrite signée par les membres qui ont au moins 5 % des droits de vote pour résoudre la question indiquée sur la demande. La demande doit indiquer la question à régler à la réunion et être communiquée au siège social de l'ACAA et à chaque administrateur.

5.5 Avis de convocation

L'avis de convocation doit être envoyé à tous les membres, au conseil d'administration et à l'auditeur conformément aux délais prescrits et dans la forme prescrite à l'article 18. L'avis de convocation doit comprendre l'ordre du jour, les propositions que les membres ont soumises à la Société conformément au paragraphe 5.10, le texte des résolutions (autres que celles liées aux états financiers annuels vérifiés, à l'élection des

administrateurs et à la nomination de l'auditeur) et toute information raisonnable sur les questions qui seront présentées aux membres à la réunion et qui leur permettront de prendre des décisions éclairées. S'il s'agit d'une assemblée annuelle, les états financiers annuels et le rapport du vérificateur doivent être inclus dans l'avis de convocation.

5.6 Personnes ayant le droit d'être présentes

Les seules personnes ayant le droit d'être présentes à une réunion des membres sont celles qui ont un droit de vote à la réunion, le conseil d'administration, les participants inscrits, l'auditeur de l'ACAA, les employés de l'ACAA et les employés des organisations d'aviron membres ainsi que toute personne qui est en droit ou qui est tenue d'être présente à la réunion conformément à la *Loi*, aux clauses de prorogation ou aux règlements administratifs de l'ACAA. Les autres personnes ne peuvent être admises que sur l'invitation du président de la réunion ou par résolution ordinaire des membres.

5.7 Réunions par voie électronique

Une réunion des membres peut avoir lieu par téléphone ou tout autre moyen de communication électronique permettant aux participants de communiquer convenablement entre eux au cours de la réunion si l'ACAA met ce type de communication à la disposition des membres.

5.8 Participation aux réunions par voie électronique

Les membres peuvent participer à la réunion par téléphone ou tout autre moyen de communication électronique permettant aux participants de communiquer convenablement entre eux au cours de la réunion si la Société met ce type de communication à la disposition des membres.

5.9 Président de la réunion

Le président du conseil d'administration préside la réunion des membres. Si le président est absent, les administrateurs éliront un président de la réunion parmi eux.

5.10 Proposition d'un membre

Les membres qui désirent soulever une question dans le cadre d'une réunion (une « proposition »), y compris soumettre une candidature à l'élection des administrateurs conformément à l'article 11 ou une proposition de modification d'un règlement administratif, doivent soumettre un avis écrit à l'ACAA au moins 90 jours avant la tenue de la réunion et peuvent soumettre une déclaration appuyant la proposition. L'avis écrit et la déclaration ensemble ne doivent pas excéder 500 mots.

5.11 Aucune proposition après une certaine date

Un membre ne peut soumettre de proposition après la date établie au paragraphe 5.10, mais il peut soumettre une candidature à l'élection des administrateurs après cette date, conformément au paragraphe 11.6.

5.12 Quorum

Une majorité de membres en règle avec droit de vote présents en personne ou votant par voie électronique ou par procuration constitue un quorum. Il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de la réunion pour que les membres puissent délibérer.

5.13 Voix prépondérantes

À moins de disposition contraire des clauses de prorogation, des règlements administratifs ou de la *Loi*, les décisions relatives aux questions sont prises par la voie de résolutions ordinaires lors de toute réunion des membres.

ARTICLE 6 – VOTE AUX RÉUNIONS DES MEMBRES

6.1 Voix des membres

Les membres en règle enregistrés dans les dossiers de l'ACAA à la fermeture des bureaux le jour précédant immédiatement le jour où l'avis de convocation est transmis ont une voix ainsi que des voix supplémentaires selon le nombre de rameurs et d'entraîneurs inscrits comme participants inscrits auprès de l'ACAA conformément à l'article 7 à la fin de l'exercice financier précédant comme suit :

1-25	- aucune voix supplémentaire
26-75	- 1 voix supplémentaire
76-150	- 2 voix supplémentaires
151-300	- 3 voix supplémentaires
301-500	- 4 voix supplémentaires
501+	- 5 voix supplémentaires

Sous réserve d'avoir soumis la déclaration annuelle exigible en vertu du paragraphe 7.5 et qu'ils sont en règle :

- a. Dans le cas de l'assemblée annuelle, au plus tard, 21 jours avant la date de l'assemblée;
- b. Dans le cas de l'Assemblée extraordinaire semi-annuelle, au plus tard à midi, heure locale du lieu où se déroulera la réunion, le jour précédant l'Assemblée extraordinaire semi-annuelle.

6.2 Voix en bloc

Lorsqu'un membre a plus d'une voix, celles-ci doivent être exprimées en bloc; il ne peut y avoir de partage de voix.

6.3 Scrutateur

Avant chaque réunion, le conseil d'administration nommera au moins un scrutateur qui sera responsable de veiller à ce que les votes soient correctement exercés. Le scrutateur présentera les résultats au secrétaire qui les annoncera à la réunion.

6.4 Manières de voter

- a. Le vote pour l'élection des administrateurs, l'approbation des états financiers annuels et du rapport de l'auditeur et la nomination de l'auditeur doit se faire par voie électronique au plus tard à midi (heure du Pacifique) le jour précédant la tenue de la réunion.
- b. Dans tous les autres cas, le vote se fait à main levée ou par bulletin de vote indiquant le nombre de voix de chaque membre, ou par voie électronique.
- c. Un vote au scrutin peut être demandé avant ou après tout vote à main levée ou par bulletin de vote.

6.5 Destruction des bulletins

Les bulletins et tout rapport de vote doivent être détruits trente jours après la réunion.

6.6 Enregistrement d'une voix dissidente

Un membre peut demander à ce que sa voix dissidente relativement à une résolution qui ne nécessite pas de scrutin soit enregistrée dans le procès-verbal de la réunion.

6.7 Égalité des voix

En cas d'égalité des voix, le président de la réunion dispose d'une voix prépondérante.

6.8 Vote par procuration

Les membres en règle qui ne peuvent participer à une réunion des membres peuvent désigner un mandataire, qui n'est pas tenu d'être membre, afin d'exercer leur droit de vote, sous réserve de ce qui suit :

- a. le secrétaire de l'ACAA reçoit un avis écrit sur lequel est inscrit le nom du membre qui donne la procuration et le nom du mandataire avant la réunion;
- b. la procuration ne s'applique pas aux questions soumises au scrutin conformément à l'alinéa 6.4a.

ARTICLE 7 - PARTICIPANTS INSCRITS

7.1 Inscription des participants

Les membres doivent inscrire auprès de l'ACAA, comme participants inscrits, tous les membres de leur organisation d'aviron qui participent à des activités d'aviron, y compris les rameurs de l'équipe nationale, récréatifs, qui apprennent à ramer, de programmes d'entreprises, les entraîneurs, les juges-arbitres et les administrateurs. Dans le cas des associations provinciales d'aviron et des associations spéciales, les

membres qui sont déjà inscrits auprès de l'ACAA par un club d'aviron sont exclus de cette exigence.

7.2 Inscription par l'ACAA

L'ACAA peut aussi inscrire comme participants inscrits tous ceux qui ne sont pas inscrits comme participants inscrits conformément au paragraphe 7.1, et qui agissent comme administrateur, dirigeant ou membre d'un comité ou qui ont une autre fonction auprès de l'ACAA.

7.3 Coordonnées des participants inscrits

Conformément aux paragraphes 7.1 et 7.2, les participants inscrits doivent fournir leur nom, leur sexe, leur date de naissance, leurs coordonnées et toute autre donnée pertinente pouvant être demandée par l'ACAA.

7.4 Droits des participants inscrits

Une personne doit être un participant inscrit de l'ACAA ou un membre d'une fédération affiliée à World Rowing pour participer comme athlète ou agir comme entraîneur ou juge-arbitre aux événements d'aviron sanctionnées conformément à l'article 21. Chaque participant inscrit a le droit de participer aux réunions des membres et d'y être entendu, mais puisqu'il n'est pas membre de l'ACAA, il n'a pas le droit de voter à ces réunions.

7.5 Remise des frais de participation et de la déclaration annuelle

Les membres sont responsables de recueillir et de remettre les frais de participation de leurs participants inscrits conformément à l'article 8. Les membres doivent ~~signer~~ produire un formulaire de déclaration annuelle confirmant qu'ils ont recueilli et remis les frais de participation de leurs participants.

ARTICLE 8 - COTISATIONS ET FRAIS ANNUELS

8.1 Établissement des cotisations et des frais annuels

Les cotisations annuelles et les frais de participation annuels sont proposés par le comité sur les frais d'adhésion chaque année à l'Assemblée extraordinaire semi-annuelle des membres, convoquée par le conseil d'administration conformément au paragraphe 5.3. Si la proposition n'est pas acceptée à l'assemblée, les cotisations et les frais de participation demeureront inchangés pour cette année.

8.2 Comité sur les frais d'adhésion

Le comité sur les frais d'adhésion est constitué de sept participants inscrits comme suit :

- a. deux participants de clubs d'aviron (un grand et un petit club) en Colombie-Britannique et au Yukon;
- b. deux participants de clubs d'aviron (un grand et un petit club) en Ontario;
- c. un participant d'un club d'aviron de la région des Prairies (Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Territoires du Nord-Ouest ou Nunavut);

- d. un participant d'un club d'aviron au Québec;
- e. un participant d'un club d'aviron dans la région de l'Atlantique (Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve et l'Île-du-Prince-Édouard).

8.3 Sélection des membres du comité sur les frais d'adhésion

Les participants inscrits sont choisis par leur association provinciale d'aviron respective ou, dans le cas de membres régionaux, en collaboration avec les associations provinciales d'aviron de la région, selon leurs propres procédures et critères. Les membres du comité choisissent le président du comité.

8.4 Proposition des cotisations et des frais

Le comité se réunit annuellement avec le trésorier qui est un membre d'office du comité sans droit de vote afin de discuter des exigences budgétaires de la prochaine année et de proposer une structure de frais. Cette proposition est présentée au conseil d'administration à des fins de discussion au moins deux mois avant l'Assemblée extraordinaire semi-annuelle. À la suite de la réunion du conseil, la recommandation finale du comité sur les frais d'adhésion est envoyée à tous les membres, justification à l'appui, au moins 21 jours avant la réunion. Sur les lieux de l'assemblée, mais dans le cadre d'une séance plénière organisée avant le début de l'assemblée, la recommandation est présentée et débattue.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1 Composition du conseil d'administration

L'ACAA est régie par un conseil d'au moins sept administrateurs et d'au plus huit administrateurs, notamment :

- le président
- le directeur provincial
- le directeur des athlètes
- quatre directeurs généraux
- un directeur désigné (facultatif)

9.2 Responsabilités du conseil d'administration

Le conseil d'administration est responsable d'établir l'orientation stratégique de l'ACAA, d'élaborer les politiques et de superviser la gestion des opérations de l'ACAA.

9.3 Admissibilité aux fonctions d'administrateur

Pour être admissible aux fonctions d'administrateur, un individu n'est pas tenu d'être un participant inscrit, mais doit respecter les critères suivants :

- a. se conformer aux exigences relevant de la *Loi* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui s'appliquent aux fonctions d'administrateur d'un organisme de bienfaisance enregistré;
- b. ne peut être président d'une association provinciale d'aviron; s'il est président d'une association provinciale d'aviron, il peut se présenter à

- l'élection comme administrateur de l'ACAA, mais s'il est élu, il doit immédiatement démissionner de cet autre poste; et
- c. Ne doit pas, au moment de l'élection, faire l'objet d'une enquête, d'une suspension provisoire ou d'une suspension imposée en vertu des politiques de l'ACAA, d'une organisation d'aviron ou de toute autre organisation sportive ayant autorité sur le participant inscrit.

9.4 Procédure d'élection des administrateurs

Les administrateurs sont élus par les membres à chaque assemblée annuelle dans le cadre de laquelle l'élection des administrateurs est requise, conformément aux exigences de l'article 10.

9.5 Directeur désigné

Le conseil d'administration peut nommer un directeur additionnel qui demeurera en poste pour un mandat qui n'excède pas la fermeture de l'assemblée annuelle des membres suivante, à condition qu'au moins trois autres administrateurs aient été élus lors de l'assemblée annuelle des membres précédente et que le directeur désigné respecte les critères établis au paragraphe 9.3.

9.6 Annulation d'un mandat d'administrateur

Le mandat d'un administrateur est automatiquement annulé :

- a. si l'administrateur démissionne de son poste en remettant sa démission par écrit à l'ACAA;
- b. si l'administrateur ne respecte plus les critères d'admissibilité du paragraphe 9.3;
- c. en cas de décès de l'administrateur;
- d. dans le cas du directeur des athlètes, si le directeur des athlètes en poste interrompt sa retraite et est invité à se joindre à l'équipe du centre d'entraînement pour essayer de se qualifier pour l'équipe nationale.

9.7 Destitution d'un administrateur

Les membres peuvent destituer un administrateur par voie de résolution ordinaire dans le cadre d'une réunion de membres, à condition que l'administrateur ait été avisé et qu'il ait eu la possibilité de se faire entendre à la réunion. Si l'administrateur occupe aussi une fonction de dirigeant, il est automatiquement et simultanément destitué de ses fonctions de dirigeant également.

9.8 Postes vacances

Le conseil d'administration peut nommer, aussitôt que possible, un administrateur, toute personne qualifiée qui respecte les critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 9.3, jusqu'à la fin du mandat de son prédécesseur qui, pour une raison quelconque, a quitté sa fonction avant la fin de son mandat. Pour les postes vacants de directeur des athlètes et de directeur provincial, le conseil d'administration doit consulter les athlètes de l'équipe nationale actuelle ou le conseil consultatif provincial, selon ce qui est approprié, avant de pourvoir le poste vacant.

9.9 Nomination d'agents et embauche d'employés

Au besoin et en tout temps, le conseil d'administration peut nommer des agents et embaucher des employés et déterminer le salaire de ces personnes. Les personnes nommées ou embauchées exerceront leur mandat et leurs fonctions conformément à ce qui est prescrit par le conseil d'administration au moment de la nomination ou de l'embauche.

9.10 Rémunération et dépenses des administrateurs

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions d'administrateurs, mais peuvent recevoir un remboursement des frais encourus comme les employés selon la politique sur les dépenses en vigueur du moment. Les administrateurs ne doivent pas non plus occuper un poste rémunéré au sein de l'ACAA, que ce soit en tant qu'employé, consultant ou entrepreneur.

ARTICLE 10 - ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

10.1 Élection par voie électronique

L'élection des administrateurs à l'assemblée annuelle se déroule par voie électronique. À un moment opportun au cours de la réunion, le secrétaire présentera le rapport des résultats de l'élection que lui aura remis le scrutateur.

10.2 Élection des directeurs généraux

Pour l'élection des directeurs généraux, les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de votes pour la quantité de postes à pourvoir sont élus.

10.3 Élection des autres administrateurs

Pour l'élection des autres administrateurs, le candidat qui obtient le plus grand nombre de votes pour un poste en élection est élu.

10.4 Égalité des voix

En cas d'égalité des voix entre deux candidats, le président de la réunion aura une voix prépondérante.

10.5 Durée du mandat du président

Le président est élu à l'assemblée annuelle de l'ACAA qui a lieu après les Jeux olympiques et paralympiques d'été pour un mandat de quatre (4) ans commençant à la fin de l'assemblée annuelle. À la fin de son mandat, il peut se représenter à l'élection pour le poste de président pour un autre mandat de quatre ans. Par la suite, il peut être candidat à l'élection d'un poste d'administrateur et peut se présenter de nouveau comme candidat au poste de président à la fin du mandat de son successeur.

10.6 Durée du mandat des autres administrateurs

Le directeur provincial et les directeurs généraux sont élus pour un mandat de trois ans commençant immédiatement après l'assemblée annuelle. Le directeur des athlètes est élu pour un mandat de quatre ans commençant à la fin de l'assemblée annuelle. Ils peuvent tous se représenter à l'élection à la fin de leur mandat.

ARTICLE 11 – PROCESSUS DE MISE EN CANDIDATURE

11.1 Comité sur les mises en candidature

Le comité sur les mises en candidature est nommé par le conseil d'administration conformément avec les procédures énoncées dans le mandat du comité sur les mises en candidature. Le comité sur les mises en candidature est composé d'au moins un membre du conseil d'administration, d'un membre recommandé par le conseil consultatif provincial et un minimum de deux autres personnes. Aucun des membres du comité sur les mises en candidature ne peut se présenter comme candidats à l'élection pour laquelle le comité endosse les candidats. Les membres du comité sur les mises en candidature sont en poste pour un mandat de deux ans et ce mandat peut être renouvelé.

11.2 Mandat du comité sur les mises en candidature

Le comité sur les mises en candidature est responsable de chercher, de cibler et de recruter des personnes qualifiées pour l'élection des administrateurs sur une base continue, et si le conseil d'administration l'exige conformément à l'alinéa 14.3b, des candidats pouvant être nommés aux postes de dirigeants. Le comité est responsable de veiller à ce que le conseil d'administration soit composé de personnes qualifiées et compétentes capables d'assurer une gouvernance efficace de l'ACAA, et que le conseil d'administration cherche à maintenir un niveau approprié de diversité et d'expérience. Le conseil d'administration définit le mandat énonçant l'ensemble des tâches et des procédures du comité sur les mises en candidature.

11.3 Appel aux candidatures pour les postes du conseil d'administration

Au plus tard 120 jours avant l'assemblée annuelle, le comité sur les mises en candidature lancera un appel aux candidatures pour les postes du conseil d'administration. Les membres en règle ont le droit de soumettre la candidature d'une personne qui respecte les critères d'admissibilité établis au paragraphe 9.3 au siège social de l'ACAA selon la forme prévue aux paragraphes 11.7 et 11.8 au plus tard 60 jours avant l'assemblée annuelle, ce qui correspond à la première date limite.

11.4 Liste des candidats pour le conseil d'administration

Le comité sur les mises en candidature est responsable de préparer une liste de candidats qu'il propose pour l'élection au conseil d'administration et qui respectent les critères établis au paragraphe 11.8 et qui répondent le mieux aux besoins définis par le conseil d'administration; et doit soumettre cette liste aux membres au plus tard 45 jours avant l'assemblée annuelle. Pour le poste de directeur provincial, le comité sur les mises en candidature doit demander et accepter la candidature proposée par le conseil consultatif provincial et pour le poste de directeur(trice) des athlètes, le comité sur les mises en candidature doit demander et accepter la candidature d'un(e) athlète à la retraite de l'équipe nationale, retraité(e) depuis une période d'au moins quatre ans et proposée par les athlètes de l'équipe nationale actuelle sous réserve que ces candidats respectent les critères établis au paragraphe 9.3.

11.5 Nombre de nominations pour les postes de président et directeurs généraux

Dans le cas des nominations pour le poste de président, le comité sur les mises en candidature fera tout son possible pour présenter plus d'un candidat qualifié pour l'élection.

Dans le cas des nominations pour les postes de directeurs généraux, le comité sur les mises en candidature fera tout en son possible pour présenter la candidature d'une personne de plus que le nombre de postes à pourvoir par élection.

11.6 Nominations après la date de clôture

Après la date de clôture, les membres en règle peuvent soumettre une nouvelle candidature ou soumettre de nouveau une candidature pour l'élection du conseil d'administration si le candidat respecte les critères d'admissibilité établis au paragraphe 9.3. Ils doivent envoyer la candidature au siège social de l'ACAA dans la forme prescrite aux paragraphes 11.7 et 11.8. Si l'ACAA reçoit la candidature dans la forme prescrite au plus tard 30 jours avant l'assemblée annuelle, l'ACAA ajoutera la candidature dans l'avis de convocation et sur les bulletins de vote. Il s'agit de la date de clôture des nominations et aucune candidature n'est acceptée après cette date. L'avis de l'Assemblée annuelle, notamment le nom de tous les candidats pour les élections pour chacun des postes de président(e), directeur(trice) provincial(e), athlète directeur(trice) ou directeur(trice) général(e), sera envoyé aux membres conformément au paragraphe 18.1.

11.7 Format des nominations

Les candidatures proposées par les membres doivent être soumises par écrit dans la forme prescrite par l'ACAA. Elles doivent comprendre ce qui suit :

- a. la signature de représentants autorisés, c'est-à-dire de deux membres en règle de l'ACAA;
- b. le poste pour lequel la candidature est proposée;
- c. le nom du candidat; et
- d. la date de soumission de la candidature.

11.8 Engagement du candidat Le formulaire de candidature doit comprendre ce qui suit :

- a. le consentement écrit du candidat;
- b. l'autorisation pour toute vérification nécessaire pour veiller au respect des critères d'admissibilité en vertu de la *Loi* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour occuper un poste d'administrateur d'un organisme de bienfaisance enregistré;
- c. l'engagement du candidat à respecter les politiques relatives au code d'éthique et au code régissant les conflits d'intérêts de l'ACAA ainsi que les exigences de l'article 141 de la Loi s'il est élu;
- d. une déclaration du candidat stipulant ce qui suit :
 - i) il n'occupe pas un poste de président d'une association provinciale d'aviron;
 - ii) s'il occupe un tel poste, il s'engage à quitter ses fonctions s'il est élu au conseil d'administration de l'ACAA.
 - iii) Il n'occupe pas de poste qui pourrait être perçu comme créant une relation fiduciaire avec un autre organisme national ou provincial d'aviron.

Si une relation fiduciaire est divulguée conformément au paragraphe 11.8(d)(iii), le comité sur les mises en candidature peut, à sa discrétion, accepter la mise en candidature s'il détermine que la relation ne crée pas un conflit d'intérêts suffisant pour exclure la personne du service à titre de directeur(trice).

ARTICLE 12 - RÉUNIONS DU CONSEIL

12.1 Convocations

- a. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le président et, s'il est absent, par le secrétaire à la demande de deux administrateurs, au moins trois fois par exercice financier.
- b. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le président et, s'il est absent, par un administrateur ou le secrétaire à la demande écrite du deux tiers (2/3) des membres du conseil d'administration. Le secrétaire fixera une date pour la réunion pas plus tard que 14 jours après avoir reçu la demande. La demande de réunion et la convocation doivent indiquer l'objet de la réunion et le premier point à l'ordre du jour doit être celui pour lequel la réunion est convoquée.

12.2. Avis de convocation pour les réunions du conseil

Les administrateurs doivent recevoir l'avis de convocation à une réunion dans les délais et de la façon prévus dans l'article 18, avec l'ordre du jour de la réunion. L'avis de convocation n'est pas nécessaire si tous les administrateurs sont présents et que

personne ne s'oppose à la tenue de la réunion ou si les absents ont renoncé à l'avis ou s'ils ont d'une autre manière consentis à la tenue de la réunion.

12.3 Présence du chef de la direction

Le chef de la direction sera présent aux réunions du conseil à moins qu'il en soit décidé autrement par le conseil d'administration pour une réunion en particulier ou pour une partie de la réunion.

12.4 Participation par téléconférence

Si tous les administrateurs sont d'accord, un administrateur (ou tous les administrateurs) peut participer à une réunion du conseil ou d'un comité par téléconférence ou tout autre moyen de communication qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux. Les administrateurs ou les dirigeants qui participent à la réunion de cette manière sont considérés comme présents à la réunion.

12.5 Absence

Si un administrateur est absent d'une réunion du conseil, il ne peut demander à quelqu'un d'agir en son nom.

12.6 Vote

Chaque administrateur en règle dispose d'une voix. Le vote se fait à main levée, à moins qu'un administrateur demande que le vote se fasse par appel nominal. Si le vote se fait par appel nominal, le secrétaire enregistre les votes en notant le nom des administrateurs dissidents. En cas d'égalité des voix, la décision sera jugée comme n'ayant pas été prise.

12.7 Résolutions écrites

Une résolution écrite signée par tous les administrateurs qui ont un droit de vote sur la résolution dans le cadre d'une réunion du conseil ou d'un comité est considérée comme aussi valide que si elle avait été adoptée dans le cadre d'une réunion du conseil ou d'un comité.

12.8 Quorum

La majorité des administrateurs constitue le quorum.

ARTICLE 13 - CONSEIL CONSULTATIF PROVINCIAL

13.1 Composition

Le conseil consultatif provincial est composé d'un représentant désigné par chaque association provinciale d'aviron.

13.2 Responsabilité du conseil consultatif provincial

Le conseil consultatif provincial est responsable de maintenir une communication efficace entre les associations provinciales d'aviron et l'ACAA et de conseiller l'ACAA sur des questions connexes pour le développement du sport de l'aviron aux niveaux local, provincial et national. Le conseil consultatif provincial est une organisation consultative et ses décisions et ses recommandations ne lient pas les associations provinciales d'aviron ni l'ACAA.

13.3 Mandat

Le mandat régissant le plein pouvoir du conseil consultatif provincial, la sélection de ses membres, ses rencontres, ses ressources et ses rapports est déterminé avec les associations provinciales d'aviron et approuvé par le conseil d'administration au besoin.

ARTICLE 14 - DIRIGEANTS

14.1 Postes de dirigeants

Les dirigeants de l'ACAA sont les suivants :

- le président
- le secrétaire
- le trésorier
- le chef de la direction

14.2 Admissibilité des dirigeants

Les dirigeants sont assujettis aux mêmes critères d'admissibilité que les administrateurs, conformément au paragraphe 9.3.

14.3 Nomination des dirigeants

- a. Le conseil d'administration peut, par voie de résolution ordinaire, à l'exception du poste de président, nommer les postes de dirigeants, soit le secrétaire, le trésorier et le chef de la direction de l'ACAA, combiner deux postes, désigner d'autres postes de l'ACAA, nommer des personnes pour occuper ces postes et définir leurs pouvoirs et fonctions. Dans tous les cas, un administrateur peut être désigné pour tout poste de l'ACAA, à l'exception de celui de chef de la direction.
- b. Le conseil d'administration peut faire appel à un comité sur les mises en candidature pour repérer des candidats pour les postes de secrétaire, de trésorier ou tout autre poste au besoin.
- c. Le chef de la direction est nommé par voie de résolution ordinaire par le conseil d'administration de l'ACAA en vertu d'un contrat d'emploi énonçant les modalités et les conditions, notamment le salaire, selon l'approbation du conseil d'administration.

- d. Le conseil d'administration a le droit, par voie de résolution ordinaire, dans le cadre d'une réunion du conseil d'administration, de désigner un dirigeant honoraire.

14.4 Révocation d'un dirigeant

Le conseil d'administration peut, par voie de résolution ordinaire, mettre fin au mandat d'un dirigeant de la Société avec ou sans motif.

14.5 Fonctions des dirigeants

- a. Le président préside les réunions de l'ACAA et du conseil d'administration et représente l'ACAA aux réunions nationales et internationales. S'il est absent, le président doit faire appel à un autre administrateur pour présider ces réunions. Le président ordonne la tenue des réunions des administrateurs comme requises en vertu des présentes et lorsqu'il le juge nécessaire. Le président est responsable de diriger et de surveiller les activités opérationnelles entre les réunions du conseil d'administration.
- b. Le trésorier est responsable d'offrir une supervision des questions pertinentes d'audit et de finances de l'ACAA, conformément à la Loi, notamment les activités de gestion des risques financiers.
- c. Le secrétaire est responsable de documenter toute modification des règlements administratifs de la Société, de veiller à l'émission de l'avis de convocation des réunions du conseil et des membres conformément aux règlements administratifs et doit rédiger et mettre à jour les procès-verbaux de ces réunions. Le secrétaire doit veiller à ce que les droits de vote des membres soient en règle et doit présenter les résultats des votes.
- d. Le chef de la direction est l'employé le plus haut placé de la Société et est responsable de la gestion des opérations de l'ACAA. Le chef de la direction est responsable de la mise en œuvre du plan stratégique et des autres politiques élaborées par le conseil d'administration ainsi que de la gestion des opérations de la Société. Le chef de la direction aura aussi le titre de secrétaire général, pour agir à ce titre au besoin. Un directeur ne sera pas nommé au poste de chef de la direction pendant au moins 12 mois après avoir quitté le conseil d'administration.

14.6 Absence du chef de la direction

Si le chef de la direction est absent ou en cas d'incapacité de celui-ci, le président peut désigner une personne pour l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions, mais pour tout au plus 90 jours sans l'autorisation du conseil.

14.7 Tâches définies par le conseil d'administration

Le conseil peut, au besoin et conformément à la *Loi*, varier ou limiter les pouvoirs et les fonctions d'un dirigeant, ou en ajouter.

ARTICLE 15 – COMITÉS

15.1 Nomination des comités

Le conseil d'administration est le seul à pouvoir mettre en place des comités du conseil au besoin et doit déterminer leur composition et la méthode de sélection des membres et du président du comité, selon ce qu'il juge approprié. Sous réserve de spécifications contraires du conseil d'administration, les comités peuvent définir leurs propres règles.

15.2 Quorum

Pour tous les comités, le quorum est constitué de la majorité des membres avec droit de vote.

15.3 Président, membre d'office

Le président est un membre d'office sans droit de vote de tous les comités.

15.4 Dissolution des comités et destitution des membres de comités

Le conseil d'administration peut, par voie de résolution ordinaire, dissoudre un comité qu'il a mis sur pied ou destituer un ou plusieurs de ses membres.

ARTICLE 16 – COMITÉ D'AUDIT ET DES FINANCES

16.1 Nomination du comité d'audit et des finances

Le conseil d'administration doit désigner au moins deux membres du conseil ainsi que des candidats qualifiés pour former un comité d'audit et des finances composé d'au moins trois personnes qui aidera le conseil d'administration dans l'exercice de ses fonctions concernant les rapports financiers et le respect des obligations légales. Le conseil d'administration nommera le président du comité qui sera un membre du conseil.

16.2 Tâches

L'objectif principal du comité d'audit et des finances est d'aider le conseil d'administration en offrant un survol de la procédure de rapports financiers, le processus d'audit, le système de contrôles internes et la conformité avec les lois et les règlements. Le comité évaluera aussi les risques qui pourraient matériellement influencer le rendement financier de l'ACAA et faire rapport au conseil sur toutes ces questions.

16.3 Accès

Le comité d'audit et des finances a un accès libre aux membres de la gestion, aux employés et à toute information pertinente et peut retenir les services de conseillers juridiques indépendants ou d'autres conseillers pour s'acquitter de ses responsabilités au besoin.

16.4 Mandat

Le conseil d'administration doit définir le mandat, les modalités de déclaration et le mode de fonctionnement du comité d'audit et des finances.

ARTICLE 17 – FINANCE

17.1 Fin de l'exercice financier

L'exercice financier de l'ACAA prend fin le 31 mars de chaque année, à moins que le conseil d'administration en ait décidé autrement.

17.2 Nomination de l'auditeur

Un auditeur qui est expert-comptable indépendant est nommé par voie de résolution ordinaire chaque année dans le cadre de l'assemblée annuelle. Il est responsable de vérifier les livres, les comptes et les autres documents de la Société conformément à la *Loi*. Aucun dirigeant, aucun administrateur et aucun auditeur qui emploie un administrateur ou un dirigeant ne peut être nommé auditeur. La rémunération de l'auditeur est déterminée par les administrateurs.

17.3 États financiers annuels

Le rapport de l'auditeur sur les états financiers annuels de la Société accompagné des états financiers annuels signés par un administrateur attestant l'approbation du conseil d'administration sont présentés aux membres à l'assemblée annuelle en plus d'être publiés sur le site Web de l'ACAA dans les six mois de la fin de son exercice. Une copie ou un sommaire des états financiers et du rapport de l'auditeur seront envoyés aux membres dans les 21 à 60 jours avant la journée où se tient l'Assemblée annuelle des membres.

17.4 Pouvoirs d'opérations bancaires et de signatures

L'ACAA doit avoir au moins un compte bancaire dans une banque à charte canadienne, tel qu'autorisé par le conseil d'administration par voie de résolution au besoin. Les chèques, les lettres de change et les autres notes doivent être signés par deux personnes nommées par le conseil d'administration, et l'une de ces personnes doit être un dirigeant.

17.5 Restrictions d'emprunt

Sous réserve de l'exception mentionnée au paragraphe 17.6, la Société ne peut pas :

- a. emprunter des fonds sur le crédit de l'ACAA;
- b. émettre, réémettre, vendre, garantir ou hypothéquer des dettes obligataires de l'ACAA;
- c. donner une garantie au nom de l'ACAA pour obtenir le rendement d'une obligation de toute personne;
- d. contracter une hypothèque, donner en nantissement ou garantir une créance ou autrement dit créer une garantie sur tous les biens réels dont l'ACAA est actuellement propriétaire ou qu'elle acquerra ultérieurement pour obtenir

toute obligation de l'ACAA;

à moins que le conseil d'administration soit autorisé à le faire par un règlement approuvé par voie de résolution extraordinaire du conseil d'administration et par résolution extraordinaire des membres dans le cadre d'une réunion des membres et uniquement dans les limites établies ou amendées dans le règlement.

17.6 Exception sur les restrictions d'emprunt

Le conseil d'administration peut, par voie de résolution extraordinaire, emprunter de l'argent sur le crédit de la Société pour un montant suffisant pour régler un déficit de liquidités causé uniquement par un retard de réception de sommes engagées par écrit de la part d'un organisme de financement et dont le remboursement est garanti par la réception éventuelle des fonds.

17.7 Délégation de pouvoirs d'emprunt

Le conseil d'administration ne peut déléguer de pouvoirs d'emprunt.

17.8 Exécution des documents

Les actes, les transferts, les affectations, les contrats, les obligations et tout autre document écrit devant être exécutés par l'ACAA doivent être signés par deux personnes désignées par le conseil d'administration, et l'une de ces personnes doit être un dirigeant, sauf si le conseil d'administration a délégué ce pouvoir au chef de la direction.

17.9 Droit de réclamer des intérêts

L'ACAA a le droit de prélever des intérêts sur toute somme due et payable à l'ACAA par un membre depuis au moins 60 jours.

ARTICLE 18 - AVIS DE CONVOCATION

18.1 Avis de convocation pour les réunions des membres

L'avis de convocation pour les réunions des membres indiquant le moment et l'endroit de la tenue de la réunion doit être transmis à tous les membres, aux administrateurs et à l'auditeur par téléphone ou autre moyen de communication électronique ou par courriel, courrier ou messagerie pendant la période pertinente établie ci-dessous :

- a. par courriel, courrier ou par livraison personnelle à chaque membre ayant droit de vote à l'assemblée, pendant une période de 21 à 60 jours avant la journée à laquelle se déroule l'assemblée; ou
- b. par téléphone ou autre moyen de communication électronique ou autre à chaque membre ayant droit de vote à l'assemblée, pendant une période de 21 à 35 jours avant la journée à laquelle l'assemblée se déroulera.

18.2 Avis aux membres enregistrés

Un avis est envoyé aux membres en règle enregistrés dans les registres de l'ACAA à la fermeture des bureaux le jour précédant immédiatement le jour où l'avis est donné.

18.3 Avis de convocation aux réunions des administrateurs

Tous les administrateurs doivent recevoir un avis de convocation à une réunion du conseil d'administrateurs au moins 7 jours avant la tenue de la réunion.

18.4 Coordonnées pour l'avis de convocation

Pour l'envoi de l'avis de convocation d'une réunion ou autre aux membres, administrateurs et dirigeants, c'est la dernière adresse des membres, des administrateurs et des dirigeants enregistrée dans les dossiers de l'ACAA qui est utilisée.

18.5 Erreurs et oublis

L'oubli d'envoyer l'avis de convocation à une réunion à un membre, administrateur, dirigeant ou membre d'un comité ou à l'auditeur, la non-réception de l'avis par une personne ou toute erreur contenue dans l'avis et qui n'a aucune incidence sur le contenu n'invalide pas les mesures prises dans le cadre de la réunion.

ARTICLE 19 - INDEMNITÉS

19.1 Nature des indemnisations

Chaque administrateur ou dirigeant de l'ACAA ou toute autre personne qui a assumé ou qui s'apprête à assumer toute responsabilité au nom de l'ACAA sera, au besoin et en tout temps, indemnisé à couvert à même les fonds de l'ACAA :

- a. pour tous les coûts, frais et dépenses que l'administrateur, le dirigeant ou toute autre personne supporte ou subit à l'occasion d'une action, une poursuite ou une procédure intentée contre la personne ou à l'égard de tout acte, toute activité, toute affaire ou toute autre chose qu'elle aurait faite ou autorisée durant son mandat ou relativement à toute responsabilité de ce genre;
- b. pour tous les autres coûts, frais et dépenses que la personne supporte ou subit à propos des affaires de la Société ou relativement à celles-ci.

19.2 Exclusion relative aux indemnisations

L'ACAA n'indemniser personne pour les coûts, les frais ou les dépenses occasionnés par une fraude, de la malhonnêteté, un comportement illégal, négligence ou manquement volontaire.

19.3 Assurances

L'ACAA maintient en vigueur, en tout temps, l'assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants telle qu'approuvée par le conseil d'administration.

ARTICLE 20 - RÈGLES ET RÈGLEMENTS

20.1 Prescrits par le conseil d'administration

Le conseil d'administration peut, au besoin, prescrire des règles et des règlements conformément aux règlements administratifs relativement à la gestion et au fonctionnement de l'ACAA, à la sanction des événements d'aviron et à la participation aux événements sanctionnés en vertu de l'article 21, y compris toute règle relative à l'inscription des participants inscrits.

20.2 Code de course

20.1 ne s'applique pas au Code de course de RCA, ni aux annexes du Code de course, qui ne peuvent être amendés qu'une fois au cours de la période quadriennale suivant les Jeux olympiques et paralympiques d'été par voie de résolution ordinaire par les membres dans le cadre d'une assemblée extraordinaire des membres à la suite d'un examen approfondi. Le conseil d'administration mettra sur pied un groupe de travail responsable de cet examen tous les quatre ans et visant à tenir compte des changements apportés au Code de course de World Rowing dans l'année qui suit les Jeux olympiques et paralympiques d'été. En cas de force majeure, y compris, mais sans s'y limiter pour des raisons de sécurité ou d'équité, le conseil d'administration peut modifier le Code de course et cette modification entre en vigueur immédiatement et pleinement jusqu'à la prochaine rencontre des membres où la modification pourra être abrogée, confirmée ou amendée.

ARTICLE 21 – SANCTION

21.1 Définitions

Dans le cadre de cet article :

La **sanction** est l'autorisation d'organiser des « événements d'aviron » conformément à la politique de sanction de RCA (sanction d'événement). Elle désigne aussi l'autorisation des équipages et des individus de la communauté du sport de l'aviron de participer au sport à l'extérieur du pays (sanction de participation).

21.2 Objectifs de la sanction de régate

Les objectifs de la sanction d'événement et de participation sont les suivants :

- la sécurité des participants;
- l'impartialité de la compétition; et
- Organiser des événements adaptés à leur objectif, au contexte local et aux participants visés, conformément aux Règles de course (le cas échéant).

21.3 Sanction d'événement

Tous les « événements d'aviron » qui ont lieu au Canada, conformément à la politique de sanction de RCA doivent être sanctionnés par l'ACAA.

21.4 Sanction de participation

Conformément à la politique de sanction de RCA, la sanction de participation est requise de la part de l'ACAA pour tout participant inscrit à une compétition en aviron à l'extérieur du Canada.

ARTICLE 22 - RÉGATE ROYALE CANADIENNE DU HENLEY

La Régate royale canadienne d'Henley est organisée annuellement à une période et sur un parcours déterminés périodiquement par le conseil d'administration et conformément aux conditions établies par le conseil d'administration.

SECTION 23 - DISCIPLINE

Toutes les questions disciplinaires impliquant l'ACAA, les membres, les associations provinciales d'aviron, les clubs d'aviron, les organisations d'aviron, les associations spéciales et les participants inscrits seront traitées conformément à la politique de discipline et de plaintes de l'ACAA ou du membre concerné (ou une politique équivalente, si elle est appelée autrement), ainsi que toute autre politique connexe, telle que modifiée de temps à autre. Les appels de toute décision ou action prise en vertu de ces politiques seront traités conformément à la politique d'appel de l'ACAA ou du membre (ou une politique équivalente), ainsi qu'à toute autre politique connexe, telle que modifiée de temps à autre.

Cependant, toute détermination à savoir si un membre est en règle, tel que défini dans la section 1.1 ci-dessus, sera faite par un vote à majorité simple du conseil d'administration de l'ACAA, après que le membre ait reçu un avis du conseil d'administration et ait eu l'occasion d'être entendu par le conseil d'administration avant que toute détermination soit faite. La décision du conseil d'administration de l'ACAA sera sujette à un appel selon la politique d'appel de l'ACAA, telle que modifiée de temps à autre.

ARTICLE 24 - MODIFICATIONS DES CLAUSES ET DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

24.1 Changements apportés par le conseil d'administration

À l'exception des changements fondamentaux dont il est question au paragraphe 24.6, et à l'exception de ce qui se trouve dans les règlements administratifs et qui est inclus dans les clauses, les présents règlements administratifs peuvent être modifiés ou abrogés, en tout ou en partie, par voie de résolution extraordinaire dans le cadre d'une

réunion du conseil d'administration après l'assemblée annuelle et avant la prochaine Assemblée extraordinaire semi-annuelle suivante et conformément aux exigences relatives à l'avis.

24.2 Avis concernant les modifications proposées

L'avis concernant une modification doit être transmis à tous les administrateurs au moins 21 jours avant la réunion du conseil d'administration dans le cadre de laquelle les modifications seront considérées.

24.3 Date d'entrée en vigueur des changements

Les changements relatifs aux règlements administratifs adoptés par le conseil d'administration sont en vigueur jusqu'à l'Assemblée extraordinaire semi-annuelle suivante où les changements doivent être ratifiés par voie de résolution extraordinaire.

24.4 Changements apportés pour le respect de la Loi

Aucun changement aux clauses et aux règlements administratifs ne peut être proposé ou apporté s'il contrevient aux exigences de la *Loi* et aux règlements en vigueur.

24.5 Avis concernant les modifications proposées par le conseil d'administration ou un membre

Tous les membres doivent être avisés des changements relatifs aux règlements administratifs qui seront ratifiés dans le cadre de l'Assemblée extraordinaire semi-annuelle et de tout changement apporté aux clauses de prorogation et aux règlements administratifs proposés dans le cadre de l'Assemblée extraordinaire semi-annuelle au moins 21 jours avant cette assemblée.

24.6 Changements fondamentaux

L'article 197 (1) de la *Loi* stipule qu'une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour apporter des changements fondamentaux aux règlements administratifs ou aux clauses de la Société à l'une des fins suivantes :

- a. changer sa dénomination;
- b. transférer le siège dans une autre province;
- c. ajouter, modifier ou supprimer toute restriction quant à ses activités;
- d. créer de nouvelles catégories ou de nouveaux groupes de membres;
- e. modifier les conditions requises pour en devenir membre;
- f. modifier la désignation de ses catégories ou groupes de membres ou en ajouter, modifier ou supprimer tous droits et conditions dont ils sont assortis;
- g. scinder une catégorie ou un groupe de membres en plusieurs catégories ou groupes et fixer les droits et conditions dont ils sont assortis;
- h. ajouter, modifier ou supprimer toute disposition concernant le transfert des adhésions;
- i. sous réserve de l'article 133, augmenter ou diminuer le nombre fixe, minimal ou maximal d'administrateurs prévu par les clauses;
- j. changer le libellé de sa déclaration d'intention;

- k. changer la déclaration relative à la répartition du reliquat de ses biens après le règlement de ses dettes;
- l. changer les façons d'aviser les membres habiles à voter aux assemblées;
- m. changer les méthodes selon lesquelles les membres qui ne sont pas présents à l'assemblée sont autorisés à voter;
- n. ajouter, modifier ou supprimer toute autre disposition que la présente loi autorise à insérer dans les clauses.